



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

Tél : 03 87 34 88 29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC -176

en date du 1^{er} septembre 2009

mettant en demeure la société ASCOMETAL,
sise à Hagondange, de respecter les
dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté
préfectoral du 16 décembre 2008.

Respectée

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1, L.514.1, et R.512-31 ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'Hagondange, à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-254 du 16 décembre 2008 imposant à la Société ASCOMETAL, sise à Hagondange, la réalisation d'une étude technico-économique destinée à améliorer la qualité de ses eaux de rejet et la prise de mesures conservatoires visant à assurer leur surveillance dans l'attente de la mise en œuvre des moyens retenus par cette étude ;

Vu la nouvelle pollution du canal d'usine à Hagondange par un rejet d'hydrocarbures qui a été constatée par les pompiers d'Hagondange, le 10 août 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 août 2009 ;

Considérant que l'étude technico-économique n'a pas été remise à l'Inspection des Installations Classées dans le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008, susvisé, soit avant le 18 juillet 2009 ;

Considérant que les mesures conservatoires mises en place par la société ASCOMETAL ont été insuffisantes pour éviter une nouvelle pollution de ce canal d'usine, compte tenu de la pollution du canal d'usine par des hydrocarbures constatée par les pompiers d'Hagondange le 10 août 2009 ;

Considérant que la société ASCOMETAL n'a donc pas respecté les dispositions des articles 2 et 3 de cet arrêté du 16 décembre 2008, cité ci-dessus ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société ASCOMETAL est mise en demeure de déposer, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étude technico-économique destinée à améliorer la qualité de ses eaux de rejets, prévue à l'article 1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2008, susvisé ;

Article 2 :

La Société ASCOMETAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de vingt quatre heures à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de cet arrêté du 16 décembre 2008, cité ci-dessus, en mettant en place toutes les dispositions préventives nécessaires pour assurer au niveau du canal d'usine :

- la surveillance de ses rejets aqueux,
- la mise en place de barrages flottants,
- le nettoyage et l'entretien régulier de ces barrages en accord avec la municipalité d'Hagondange.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune d'Hagondange, où est implantée l'entreprise.

METZ, le 1^{er} septembre 2009

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

Q

C

C

Q



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03 87 34 88 29

☎ 03 87 34 85 15

✉ catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE
DE RECEPTION**

Monsieur le Directeur de la
Société ASCOMETAL
Avenue de France
B.P 90038
57301 HAGONDANGE CEDEX

Metz le, 1^{er} septembre 2009

Monsieur le Directeur,

En raison de pollutions répétées, par des hydrocarbures, du canal d'usine situé à Hagondange, je vous ai imposé, par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2008, la réalisation d'une étude technico-économique destinée à améliorer la qualité de vos eaux de rejet et des mesures conservatoires visant à assurer leur surveillance dans l'attente de la mise en oeuvre des moyens retenus par cette étude.

L'article 2 de cet arrêté vous imposait de déposer ce document dans un délai de sept mois à compter de la date de sa notification, soit avant le 18 juillet 2009.

Or, à ce jour vous ne m'avez toujours pas transmis cette étude.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 3 du même arrêté, il vous appartenait de prendre toutes les dispositions préventives nécessaires pour assurer une surveillance accrue de vos rejets aqueux.

Le 10 août 2009, les pompiers d'Hagondange ont toutefois constaté une nouvelle pollution par hydrocarbures de ce canal d'usine ; ce qui atteste de l'insuffisance du dispositif de surveillance et de prévention que vous avez mis en place pour éviter ce type d'incident.

Il apparaît donc que votre société ne respecte pas les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008.

Le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques, notamment, pour la santé et la salubrité publiques.

La préservation des intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement n'étant pas assurée, je vous notifie, ci-joint, une copie de l'arrêté vous mettant en demeure de respecter ces dispositions dans les délais prescrits.

Je vous communique également une copie du rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui vous a été adressé par ailleurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur de l'Environnement
et du Développement Durable
Signé Monique HAMAN